

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 14/09/2022
ID : 017-241700434-20220901-MT_2022_12-AR

Numéro de la décision :
MT2022-12

Affichée le :
Notifiée le :

Titre : ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR L'EXPERIMENTATION DE VEHICULE AUTONOME – DEMANDE DE SUBVENTION ETAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ouvrant la possibilité d'adapter la législation, au cas de la circulation sur la voie publique de véhicules automatisés ;

Vu le décret n°2021-873 du 29 juin 2021 portant application de l'ordonnance n°2021-443 du 14 avril 2021 relative aux conditions de circulation du véhicule automatisé et le régime de responsabilité associé permettant ainsi la circulation en France des véhicules automatisés, jusqu'aux niveaux d'automatisation dits « niveau 4 » (sans conducteur à bord), supervisés, dans le cadre d'un service de transport de personnes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du **10 juin 2021** donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de **finances, pour formuler les demandes de subventions auprès des tiers relatives aux projets validés en Conseil Communautaire ou en Bureau Communautaire ;**

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17 juillet 2020** de délégation de fonction et de signature donnée à **Monsieur Bertrand AYRAL, Vice-président, notamment en matière de transports et mobilités ;**

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 avril 2022 pour le lancement d'une étude de faisabilité pour le transport de personnes par véhicules autonomes et la recherche de financement ;

Considérant qu'en application du projet « La Rochelle Territoire Zéro Carbone », la Communauté d'Agglomération et ses partenaires souhaitent engager le territoire dans une politique de réduction drastique des gaz à effets de serre d'ici 2040 et, dans cette perspective, d'abaisser de 70 % de ces émissions liées à la mobilité et aux transports,

Considérant le périmètre d'étude envisagé sur les communes suivantes : Bourgneuf, Montroy, Saint-Médard d'Aunis, Clavette, Saint-Christophe, La Jarrie, Croix-chapeau, Salles-sur-mer pour répondre aux d'usage suivants :

- permettre le rabattement vers la gare TER de La Jarrie en heure de pointe à partir des communes du périmètre ;
- fournir du transport à la demande de porte à porte (dépendamment de la volonté de l'usager sur l'ensemble du périmètre identifié) en heure creuse.

Considérant le montant estimatif de l'étude s'élevant à 100 000.00 €

Considérant le plan de financement suivant :

Coût total estimatif HT	Etat	CDA de La Rochelle
100 000.00 € HT	50 000.00 €	50 000.00 € HT

Considérant que le taux de subventionnement est de 50% des dépenses réelles, plafonné à 50 000.00 € ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser la Communauté d'Agglomération à percevoir la subvention de l'Etat versée par le Ministère de la Transition Ecologique d'un montant maximum de 50 000.00 € relative à l'étude de faisabilité sur les véhicules autonomes ;

Article 2 :

De signer la convention à ladite demande de subvention, ainsi tous les documents afférents ;

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le -1 SEP. 2022

P/ le Président et par délégation,
Bertrand AYRAL
VICE-PRÉSIDENT



P.J. / 1

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 017-241700434-20220901-MT_2022_12-AR

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle



Convention portant attribution d'une subvention de l'État
pour le financement de

l' « Etude de faisabilité préfigurant l'expérimentation de véhicule autonome »

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Ecologique, représenté par Monsieur le Préfet de la
Charente Maritime,
Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, collectivité territoriale, dont le siège
est au 6 rue Saint Michel, CS 41287, 17086 LA ROCHELLE, CEDEX 02, numéro
SIRET 24170043400020, représentée par Bertrand AYRAL, agissant en qualité de Vice-
Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une Décision du Président
du

Ci-après dénommé « la CDA »

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-499 du 6 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention relative à la réalisation de l'étude "Véhicule autonome - étude de faisabilité préfigurant l'expérimentation de véhicule autonome » ;

Vu la décision du comité de sélection des études du guichet unique de transport du Ministère de la transition écologique en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat en matière de finances, pour formuler les demandes de subventions auprès des tiers ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature à Monsieur Bertrand AYRAL, Vice-président ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation de l'étude de faisabilité préfigurant l'expérimentation de véhicule autonome pilotée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle.